
NOTE INTERNE

Date : 2 mai 2013
De : Odile DESTOOP
A : Directeurs des Opérations
Directeurs des Ressources Humaines
Copie : Olivier Bernet-Becuwe - Béatrice Carpentier - Anne Tiret
Objet : Mise en place d'une indemnité de nettoyage des vêtements de travail

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Entreprises, des vêtements de travail sont remis aux salariés affectés à l'exploitation des installations. Ils doivent être portés par ceux-ci et tenus en bon état de propreté.

Compte tenu de contraintes spécifiques à certains de nos sites d'exploitation un entretien des vêtements de travail peut-être directement et localement organisé par l'entreprise.

Cependant, face aux multiples situations rencontrées en raison notamment de la dispersion des lieux de travail et des organisations de travail différentes coexistant dans les exploitations, le nettoyage des vêtements de travail ne peut-être efficacement assuré.

Après qu'aient été étudiées les possibilités de recours à des ESAT, il a été finalement décidé, la création d'une indemnité dite de nettoyage des vêtements de travail.

Cette indemnité vise à couvrir les frais d'entretien, que peut exposer le salarié qui doit porter une tenue de travail. Elle sera versée, à compter du 1er juin 2013, aux conditions suivantes :

Bénéficiaires

- Chaque salarié à qui est remise une dotation de vêtements de travail.
- Tout salarié dont le nettoyage des vêtements de travail serait assuré par l'entreprise, par exemple le nettoyage opéré par la blanchisserie du client..., et ce quelle qu'en soit la forme, ne pourra prétendre au versement de cette prime de nettoyage.

Montant et calcul

- Le montant cette prime est fixé à 1,30 € par semaine complète travaillée soit 0,26 € par jour.
- Toute absence, d'au moins un jour (*hors formation professionnelle continue et temps de délégation des représentants du personnel*) c'est-à-dire correspondant ainsi à un jour non travaillé, sera déduite du montant versé mensuellement au salarié.
- De plus, chaque fois que le salarié bénéficiera du versement d'une indemnité journalière pour travaux salissants dans les conditions de l'article 25.3.2 de la Convention Collective des Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Exploitation d'Equipements Thermiques et de Génie Climatique, celle-ci, pour le calcul de l'indemnité de nettoyage, correspondra à un jour non travaillé et viendra également en déduction du montant mensuel versé au salarié.
En effet, conformément aux dispositions prévues à cet article, le versement de l'indemnité journalière pour travaux salissants résulte du caractère et de la contrainte du travail salissant et notamment des lavages et de l'entretien de ces vêtements qu'il entraîne. Il n'y a donc pas lieu d'indemniser, à deux reprises, le nettoyage.
- La prime de nettoyage des vêtements de travail sera identifiée sur les FREP et bulletins de paie par la référence « INV ».

Nous vous laissons le soin de diffuser cette information sur votre périmètre et de veiller au respect de ces dispositions.

Cordialement.


Odile DESTOOP

2/2